

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N°C23110

n° 23 - 08612

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **TUTU** » Chicos Mambo en date du **20 octobre 2023**.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS** » sise 4 rue Jeanne D'Asnières – 92110 CLICHY



DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° C23110 « Tutu » Chicos Mambo est attribué à la production « **QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS** » sise 4 rue Jeanne D'Asnières – 92110 CLICHY

Le contrat est conclu pour un montant de 14 585.80 HT soit 15 388.02€ TTC

La prestation se déroulera le vendredi 20 octobre 2023 à 20h30 pour une durée de 1h15.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- Les défraiements 29 repas SYNDEAC d'un montant de 585.80€ sont inclus dans le prix de cession.
- Les frais de déplacement, soit un forfait 2000€ H.T inclus dans le prix de cession.
- Le centre culturel prendra à sa charge les frais d'hébergement pour la nuit du jeudi 19 octobre et vendredi 20 octobre.

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5


Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION
des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS

Représenté par **Mr Alexandre Baud**

En sa qualité de gérant

Adresse : 4, rue Jeanne D'Asnières, 92110 CLICHY

Téléphone: 01 57 64 18 01 - FAX : 01 41 40 90 05 - Email : alexandre@quartierlibre.fr

SIRET : 479 322 125 000 10 - Code NAF : 9001 Z - LICENCES : PLATESV-R-2020-005541, PLATESV-R-2020-005542

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR72 479 322 125

ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie de Villeparisis**

REPRESENTÉE PAR : **Frédéric BOUCHE**

EN QUALITE DE : Maire

ADRESSE : 32 Rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS

TELEPHONE : 01.64.67.59.60

SIRET N° 217 705 144 00202 - CODE APE 84.12Z - LICENCE N° En cours

N° TVA Intracommunautaire : FR 88 217 705 144

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

TUTU
Chicos Mambo

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: **Salle Jacques Prévert 1 PLACE PIETRASANTA 77270 VILLEPARISIS France**

Capacité de la salle : **650**

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date: **vendredi 20 octobre 2023**

Durée de la représentation : **01:15**

Heure : **20:30**

A.B.



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audlens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité : 100 affiches 40x60.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif au respect de la réglementation en vigueur sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD N°949603) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger, appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le

Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR : pas nécessaire

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Cachet	12000.00 €
Forfait Transport	2000.00 €
Défraiements 29 repas SYNDEAC	585.80 €
Total HT	14585.80 €
Total TVA	802.22 €
Total TTC	15388.02 €

quinze mille trois cent quatre-vingt-huit euros et deux centimes

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur et de la taxe parafiscale dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture, par mandat à l'ordre de **QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS** :

Facture de solde 15388.02 € 20/10/2023 Mandat

**R.I.B : HSBC FR CAE MADELEINE = 30056-00916-09160001439-60
IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 0143 960- BIC CCFRFRPP**

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants ... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement ...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité ...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout

A.B.

FB

enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (pandémie, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel, attentat).

COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L' ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Annulation de l'ORGANISATEUR

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, celui-ci restera acquis au PRODUCTEUR.

En outre, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité de 60 % du prix de cession stipulé à l'art. 5. Si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ce montant viendra en déduction du montant de ladite indemnité. L'ORGANISATEUR s'engage également à rembourser les frais réellement engagés par le PRODUCTEUR sur présentation de justificatifs.

Annulation du PRODUCTEUR

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR l'acompte éventuellement prévu à l'art. 6 d'ores et déjà réglé.

En outre, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés par celui-ci sur présentation des justificatifs.

Intempéries

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries.

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation; arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque

A.B.

article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante ...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- 5 personne(s) la nuit du jeudi 19 octobre 2023, 5 Single(s)
 - 5 personne(s) la nuit du vendredi 20 octobre 2023, 5 Single(s)
- Hôtel type 3*, petit-déjeuner compris

Défraiements 29 repas au tarif SYNDEAC en vigueur, soit 585.80 € HT inclus à l'art. 5 :

- diner pour 5 le jeudi 19 octobre 2023
- déjeuner pour 12 le vendredi 20 octobre 2023
- diner pour 12 le vendredi 20 octobre 2023

Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5,5 % sera appliquée.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la fiche technique.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement, soit : **forfait 2000 € HT inclus à l'art. 5.**

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel).

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places pour la représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

LE PRODUCTEUR assure que le spectacle a été joué plus de 141 fois en France.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Clichy

LE PRODUCTEUR

le /..... /.....

L'ORGANISATEUR

le /..... /.....

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Lu et approuvé - signé le 13-09-2023

Alexandre Baud

✓ Certified by  yousign

*Lu et approuvé, bon
pour accord*



A.B.



À Clichy, le jeudi 19 octobre 2023

TVA Intracommunautaire
Émetteur : FR72 479 322 125
Destinataire : FR 88 217 705 144

à l'attention de :

Mairie de Villeparisis
32 RUE DE RUZE
BP 239
77270 VILLEPARISIS

FACTURE

Réf. : 4672_TU_201023_Villeparisis
Objet : 1 représentation du spectacle de TUTU le 20/10/2023

	Montant HT
Cachet	12 000,00
Forfait Transport	2 000,00
Défraiements 29 repas SYNDEAC	585,80
TOTAL HT : 14 585,80 EUR	

CALCUL TVA :

Taux	Base	Montant
5,50	14 585,80	802,22

SOLDE HT : 14 585,80 EUR

Montant TVA : 802,22 EUR

SOLDE À PAYER : 15 388,02 EUR

quinze mille trois cent quatre-vingt-huit EUR deux ***

RÉCAPITULATIF DE LA FACTURATION

Mode	Échéance	Montant
solde	20 oct. 2023	15 388,02

Echéance de règlement : le 20 oct. 2023
Mode de règlement : Mandat
à l'ordre de Quartier Libre Productions

Coordonnées bancaires

R.I.B : HSBC FR CAE MADELEINE = 30056-00916-09160001439-60
IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 0143 960- BIC CCFRFRPP



Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. A défaut de règlement le jour suivant la date d'exigibilité de la facture, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros seront dues (articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce)

Quartier Libre Productions - 32 Rue de Ruze - BP 239 - 77270 Villeparisis
TVA Intracommunautaire : FR72 479 322 125